

Gouvernement du Québec

Décret 441-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1869-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle a été conclue le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2024 et que le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une nouvelle entente afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement aux personnes contrevenantes inuites condamnées à une peine d'incarcération visant à favoriser l'amorce d'un processus de réhabilitation ou de guérison à l'aide d'une approche culturelle adaptée, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en établissement de détention pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la

Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82849

Gouvernement du Québec

Décret 442-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1863-2022 du 14 décembre 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes en centre résidentiel communautaire entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle a été conclue le 1^{er} mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente prend fin le 31 mars 2024 et que le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une nouvelle entente afin de réaliser un programme de réinsertion sociale qui consiste à offrir des services d'accompagnement culturellement adaptés aux personnes contrevenantes inuites référées par les Services correctionnels du Québec et qui sont admises dans un centre résidentiel communautaire afin d'y effectuer un séjour en hébergement et de participer aux programmes de réinsertion sociale offerts par ce centre, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;